

Le capital minimum peut être majoré si le développement du secteur de la Micro Finance l'exige.

- le capital minimum n'est pas exigé pour la caisse de Micro Finance. Celle-ci doit cependant avoir un capital de départ pouvant couvrir ses besoins en investissement et en fonds de roulement pour les six premiers mois de fonctionnement. Aussi, la caisse de Micro Finance doit constituer **un fonds de solidarité** destiné à faire face aux pertes éventuelles. Ce fonds recevra, à chaque adhésion et au début de chaque exercice, des apports effectués par les membres de manière équitable, ainsi que l'affectation d'une partie des bénéfices ou excédents d'exercice.

Chapitre III : Agrément, retrait d'agrément

Article 12

Avant d'exercer leur activité sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les Institutions de Micro Finance doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale sous réserve de satisfaire aux obligations prévues aux articles 11 et 13 de la présente Instruction.

Article 13

La demande d'agrément, introduite auprès de la Banque Centrale, contre avis de réception, devra préciser la catégorie sollicitée.

Le dossier d'agrément comporte les informations et documents suivants :

- 1°) les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'Institution ;
- 2°) le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ;
- 3°) le procès-verbal de l'Assemblée Générale électorale ;
- 4°) les curriculum vitae des dirigeants ;
- 5°) les extraits du casier judiciaire des dirigeants ;
- 6°) les certificats de bonne vie et mœurs des dirigeants ;
- 7°) les attestations de résidence des dirigeants ;
- 8°) les pièces attestant des versements effectués au titre de souscription au capital ;
- 9°) les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation ;



10°) le détail des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que l'Institution entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs (Plan d'Affaires) ;

11°) les règles et procédures comptables et financières ;

12°) la preuve de paiement des frais de dossier à la BCC.

La Banque Centrale du Congo peut éventuellement demander tous autres documents ou informations susceptibles d'éclairer sa décision.

Article 14

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale prise dans un délai de 90 jours. Ce délai prend effet à la date de l'avis de réception émis par la Direction de la Banque ayant l'examen des dossiers d'agrément des Institutions de Micro Finance dans ses attributions, pour autant que le dossier d'agrément soit complet et régulier. Sauf cas de force majeure, passé ce délai, l'Institution de Micro Finance est réputée agréée. L'acte d'agrément est publié au Journal Officiel, aux frais de l'Institution au Journal Officiel, aux frais de l'Institution requérante et au moins dans un organe de grande diffusion de la presse nationale. Il précise la catégorie dans laquelle l'Institution est classée et énumère les opérations et services de Micro Finance qui lui sont autorisés.

L'examen de la demande d'agrément peut être confié à d'autres structures ou personnes dans les conditions déterminées par la Banque Centrale.

Le refus d'agrément est notifié à l'Institution requérante dans le même délai que celui fixé au premier alinéa.

Article 15

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale lorsque l'Institution de Micro Finance :

- renonce à l'agrément ;
- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de l'obtention de son agrément ;
- a cessé d'exercer son activité depuis douze mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé en cas de manquement grave ou répété aux présentes dispositions.

Le retrait d'agrément est motivé et notifié à l'Institution de Micro Finance par la Banque Centrale. Celle-ci procède, aux frais de l'Institution, à sa publication au Journal Officiel et au moins dans un organe de presse national de grande diffusion.

Toute Institution dont l'agrément a été retiré entre en liquidation et est radiée d'office de la liste des Institutions de Micro Finance.

Chapitre IV : APPROBATION PREALABLE PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Article 16

Sont subordonnés à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo :

- a. toute modification des statuts d'une Institution ;
- b. toute opération de fusion, d'absorption, de scission ainsi que la cession volontaire d'une Institution ou toute fermeture de celle-ci ;
- c. l'ouverture ou la fermeture d'un guichet ou d'une agence par une Institution ;
- d. tout changement de catégorie par une Institution.

L'approbation est accordée dans les 60 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut approbation.

Chapitre V. : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 17

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution de Micro Finance, ni disposer du pouvoir de signer pour compte de celle-ci, s'il :

- a. n'est pas membre de l'Institution (pour les caisses de Micro Finance) ;
- b. a un litige avec l'Institution ou avec la Centrale à laquelle l'Institution est affiliée ;
- c. détient autrement qu'en qualité de membre (pour les caisses de Micro Finance) un intérêt quelconque dans l'Institution, ou s'il exerce une autre fonction de nature à mettre en cause son impartialité ;
- d. n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
- e. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions ci-après :
 1. faux monnayage ;
 2. contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et marques ;
 3. contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
 4. faux et usage de faux ;
 5. vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ou grivèlerie ;
 6. banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
 7. émission de chèque sans provision ;
 8. corruption ou concussion ;

9. blanchiment de capitaux ;
- f. a déjà perdu la qualité de dirigeant d'une Institution à la suite d'un manquement grave ou d'une faute lourde ;
 - g. a été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
 - h. a été mis à l'index par la Banque Centrale, sauf réhabilitation en sa faveur ;
 - i. a pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un établissement de crédit ou d'une Institution dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours.

Article 18

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution Micro Finance s'il exerce des fonctions de responsabilité dans une Institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social.

Les fonctionnaires de carrière de l'administration publique et les agents de la Banque Centrale du Congo ne peuvent être dirigeants au sein d'une Institution de Micro Finance.

Article 19

La cessation de fonction de dirigeant d'une Institution de Micro Finance doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo par l'Institution concernée.

Article 20

Il est interdit à toute entité autre qu'une Institution de Micro Finance régie par la présente Instruction d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de manière générale, des expressions équivoques susceptibles de créer une confusion à ce sujet.

Article 21

Il est interdit à une Institution de Micro Finance d'effectuer des opérations autres que celles qui lui sont dévolues au regard de la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 22

Il est interdit aux personnes physiques d'exercer, à titre de profession habituelle, l'activité de Micro Finance définie dans la présente Instruction.

